

Date: 20100222

Dossier: 485-LP-44

Référence: 2010 CRTFP 30



*Loi sur les relations  
de travail au Parlement*

Devant le président  
Commission des relations de travail  
dans la fonction publique

---

AFFAIRE CONCERNANT  
LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL AU PARLEMENT  
et un différent opposant  
l'Alliance de la Fonction publique du Canada, à titre d'agent négociateur,  
et la Bibliothèque du Parlement, à titre d'employeur,  
à l'égard de tous les employés de l'employeur compris dans le sous-groupe des  
Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de  
bibliothéconomie

Répertorié  
*Alliance de la Fonction publique du Canada c. Bibliothèque du Parlement*

**MANDAT DU CONSEIL D'ARBITRAGE**

**Destinataires :** Michele A. Pineau, Joe Herbert et Ron LeBlanc,  
Membres du conseil aux fins de l'arbitrage de l'affaire susmentionnée

**Devant :** Casper M. Bloom, c.r., Ad. E., président

**Pour l'agent négociateur :** David Sauvé, Alliance de la Fonction publique du  
Canada

**Pour l'employeur :** Carole Piette, avocate

---

Décision rendue sur la base d'arguments écrits  
datés du 11 décembre 2009 et du 13 janvier 2010.  
(Traduction de la CRTFP)

[1] Dans une lettre datée du 11 décembre 2009, et en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les relations de travail au Parlement (LRTP)*, l'Alliance de la Fonction publique du Canada (l'« agent négociateur ») a présenté une demande d'arbitrage relativement à l'unité de négociation composée de tous les employés de l'employeur compris dans le sous-groupe des Techniciens de bibliothèque du groupe des Services de recherche et de bibliothéconomie. L'agent négociateur a joint à sa lettre une liste des conditions d'emploi qu'il souhaitait renvoyer à l'arbitrage. Les conditions d'emploi et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à l'annexe 1.

[2] Dans une lettre datée du 13 janvier 2009, la Chambre des communes (« l'employeur ») a donné, conformément à l'article 51 de la *LRTP*, sa position sur les conditions d'emploi que l'agent négociateur souhaitait porter à l'arbitrage. L'employeur a aussi produit une liste de conditions d'emploi additionnelles qu'il voulait lui-même porter à l'arbitrage. Cette lettre et les pièces justificatives sont jointes à la présente, à l'annexe 2.

[3] Par conséquent, conformément à l'article 52 de la *LRTP*, le banc de la Commission établi aux fins de l'arbitrage de l'affaire en instance doit rendre une décision arbitrale sur les questions en litige qui sont énoncées dans les annexes 1 et 2 jointes aux présentes.

Le 22 février 2010.

Traduction de la CRTFP

**Casper M. Bloom, c.r., Ad. E.,  
président  
Commission des relations de travail  
dans la fonction publique**